

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/013 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES DECLARES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 12 JANVIER 2016

L'An deux mille seize et le douze janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme GALLETTI-SOLET Anne-Marie à Mme GUIDICELLI Maria
M. GIACOBBI Paul à M. BARTOLI Paul-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 99/03 AC du 26 mars 1999 relative au fonctionnement des groupes politiques déclarés de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 02/118 AC du 6 mai 2002 fixant la rémunération des collaborateurs des groupes politiques déclarés de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 10/054 AC du 20 avril 2010 relative au fonctionnement des groupes politiques déclarés de l'Assemblée de Corse,

VU la délibération n° 16/001 AC du 12 janvier 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur, et notamment l'article 16 de celui-ci,

SUR rapports du Président de l'Assemblée de Corse et du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que le montant annuel des dépenses relatives aux frais de personnel et aux charges sociales y afférentes ne peut dépasser 30 % du montant des indemnités versées aux conseillers à l'Assemblée de Corse, tel qu'il apparaît au dernier Compte Administratif connu, et éventuellement majoré en fonction de la revalorisation de l'indice de la Fonction Publique Territoriale. Ce montant est ensuite réparti entre les différents groupes politiques, au prorata de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 2 :

DECIDE de créer **XXX** emplois budgétaires d'agents contractuels affectés auprès des groupes d'élus de l'Assemblée de Corse.

Le recrutement sera effectué par le Président du Conseil Exécutif, sur proposition des représentants de chaque groupe, dans le cadre des dispositions de l'article 3 (alinéa 3-3 et 3.5) de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera fixée dans la limite des dépenses autorisées pour chaque groupe d'élus concerné dans les conditions prévues à l'article 1^{er} et conformément à l'état figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DECIDE que la Collectivité Territoriale de Corse pourra également affecter au fonctionnement des groupes politiques des personnels titulaires avec l'accord des agents concernés, sous réserve que la charge salariale en résultant soit compatible avec les limites légales rappelées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

DECIDE que les emplois budgétaires visés à l'article 2 pourront être des emplois à temps non complet pour tenir compte du montant de la rémunération allouée tel qu'il est limité par la loi, notamment dans le cas où cette rémunération serait inférieure au SMIC.

ARTICLE 5 :

DECIDE que la Collectivité Territoriale de Corse pourra également attribuer aux groupes politiques déclarés une dotation de fonctionnement affectée aux dépenses relatives aux fournitures de bureau, aux loyers et à l'entretien de matériels de bureau (télécopieurs, photocopieurs,...), aux frais de documentation, de courriers et de télécommunications, ainsi qu'à l'acquisition de petit matériel de bureau.

ARTICLE 6 :

ADOPTÉ l'état de répartition pour 2016 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 12 janvier 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Dans le cadre des dispositions législatives relatives à la démocratie de proximité, il appartient à l'Assemblée de Corse de déterminer, en début de mandature, le régime des moyens que la Collectivité met à disposition des groupes politiques pour faciliter leur bon fonctionnement.

L'article L. 4132-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que ces moyens concernent d'une part, un local administratif, du matériel de bureau et la prise en charge de leurs frais de documentation, courrier et télécommunications ; d'autre part, l'affectation d'une ou plusieurs personnes.

S'agissant des dépenses en personnels, les crédits ouverts à cet effet sur un chapitre spécial du budget de la Collectivité sont déterminés en référence au montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'Assemblée, dans le respect du plafond légal fixé à 30 % de celles-ci.

Lors de l'adoption du règlement intérieur, vous avez convenu de reconduire ce montant maximal.

S'agissant des moyens matériels, le législateur a entendu énumérer la liste des dépenses pouvant être prises en charge, laissant leur montant à l'appréciation de la Collectivité, et sachant que ce dernier, s'il n'était pas intégralement consommé, ne saurait être reporté sur l'exercice suivant ni être fongible pour augmenter les crédits en personnels.

Dans cet esprit, l'Assemblée de Corse affecte, d'abord, des bureaux à l'usage des groupes politiques, situés au premier étage du bâtiment « B » et selon une répartition convenue à l'amiable entre les représentants des groupes. Elle crée, ensuite, une dotation destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement (matériel de bureau, téléphonie, courrier et documentation) dont le maximum équivaut à celui de la dotation en personnel, et qui sera utilisable par les groupes au prorata de leur effectif mais aussi en fonction de leurs besoins réels.

Les tableaux de répartition suivants ont été élaborés conformément à ces règles par le Conseil Exécutif qui assure la gestion de ces crédits.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

GROUPES	NOMBRE ELUS	DOTATION PERSONNEL EN ANNEE PLEINE (1)	DOTATION FONCTIONNEMENT EN ANNEE PLEINE (2)	DOTATION GLOBALE EN ANNEE PLEINE (1) + (2)
FEMU A CORSICA	16	99 155, 93	99 155, 93	
RASSEMBLEMENT	11	68 169, 70	68 169, 70	
PRIMA A CORSICA	10	61 972, 46	61 972, 46	
CORSICA LIBERA	8	49 577, 97	49 577, 97	
FRONT NATIONAL	4	24 788, 98	24 788, 98	
COMMUNISTES ET CITOYENS AU FRONT DE GAUCHE	2	12 394, 49	12 394, 49	
TOTAL	51	316 059, 53	316 059, 53	